

AEROPORT DE CLERMONT – FERRAND / AUVERGNE PROJET DE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Enquête publique - Note d'introduction

1. Préambule

L'aéroport de Clermont - Ferrand / Auvergne est à ce jour doté d'un plan d'exposition au bruit (PEB) approuvé par arrêté préfectoral du 20 février 2006, dont le dimensionnement a été établi à partir d'un scénario prévoyant le maintien à long terme d'une activité de correspondance relativement importante, articulée autour d'une dizaine de ligne régulières transversales.

Or, avec le démantèlement progressif mais complet du hub exploité par la compagnie REGIONAL, l'activité de l'aéroport se ramène désormais à la desserte d'un réseau beaucoup plus réduit, occasionnant un nombre de mouvements d'avions très inférieur aux prévisions initiales.

Après consultation de la commission consultative de l'environnement, M. le Préfet du Puy-de-Dôme a donc décidé la mise en révision du plan d'exposition au bruit de 2006, sur la base d'hypothèses correspondant à ce nouveau contexte.

Conformément aux articles L147-3 et R147-9 du code de l'urbanisme, le projet de nouveau PEB doit être soumis à une enquête publique, dont l'objet est d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions sur le projet, afin de permettre à l'Etat de disposer de tous les éléments nécessaires à la poursuite de la procédure.

2. Déroulement de l'enquête publique

L'ouverture de la présente enquête publique est prescrite par l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 20 février 2013.

La conduite de l'enquête publique, d'une durée minimale d'un mois, est assurée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif. Celui-ci a la charge de permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

3. Portée du projet de plan d'exposition au bruit

Ainsi qu'il est indiqué en introduction du rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit, le PEB est un instrument juridique destiné à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Ce document d'urbanisme doit être annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore. S'il limite pour cela le droit à construire dans certaines zones, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

Le PEB permet également de préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

Les 8 communes concernées par les zones A, B, C ou D du projet de PEB sont les suivantes :

- Malintrat
- Beauregard-l'Evêque
- Bouzel
- Aulnat
- Pont-du-Château
- Clermont-Ferrand
- Lempdes
- Seychalles

oooooooooooo